

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 732 vom 30. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_732](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___732)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 732 du 30 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 732 del 30 settembre 2015

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, AUDITION OU INTERROGATOIRE | 319 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

### E. 1.2

Un individu sous curatelle de portée générale est privé de l'exercice des droits civils (art. 398 CC). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils est représentée par son représentant légal (art. 106 al. 2 CPP). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est capable de discernement peut exercer elle-même ses droits procéduraux de nature strictement personnelle, même contre l'avis de son représentant légal (art. 106 al. 3 CPP).

### E. 1.3

En l'espèce, le Ministère public a d'abord notifié l'ordonnance attaquée à l'Office du Tuteur général à Lausanne, puis le 31 juillet 2015 à l'ancien curateur de A.\_\_\_\_\_, qui l'a transmis à S.\_\_\_\_\_, nommée le 8 juin 2015. Cette curatrice en a pris connaissance le 4 août 2015. Le recours déposé le 19 août 2015 a ainsi été interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) par la curatrice de la victime qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) au nom de cette dernière, de sorte qu'il est recevable.

### E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement).

## E. 2.2

En l'espèce, dans son recours, S.\_\_\_\_\_, curatrice de A.\_\_\_\_\_, affirme que celui-ci est maintenant en mesure de répondre à des questions. Elle a produit un certificat du Service de réadaptation en neurologie de la CRR du 14 août 2015 qui expose qu'il est probable que les lésions soient intervenues dans un contexte d'altercation avec une ou plusieurs personnes externes (P. 13). Malgré la gravité de l'état de santé de A.\_\_\_\_\_, il paraît donc nécessaire de l'entendre, ses déclarations faites à un proche sur les circonstances des faits et retranscrites dans le rapport d'investigation de la police du 5 juillet 2015 (cf. P. 11) devant être éclaircies. Le Procureur devra ainsi procéder à son audition avant d'apprécier si les éventuels éléments fournis permettent de poursuivre l'instruction ou si un nouveau classement de la procédure doit être envisagé.

## E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 24 juillet 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme S.\_\_\_\_\_, curatrice (pour A.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.